

# **COUR D'APPEL**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
SIÈGE DE QUÉBEC

N° : 200-09-700203-257  
(200-17-034967-232) (200-17-034968-230)

DATE : 25 août 2026

---

**DEVANT L'HONORABLE GENEVIÈVE COTNAM, J.c.Q.**

---

**ROBERT GIROUX  
9355-9797 QUÉBEC INC.  
9416-1395 QUÉBEC INC.  
9180-6646 QUÉBEC INC.  
9355-8096 QUÉBEC INC.  
X2 CAPITAL INC.**

APPELANTS – défendeurs/demandeurs reconventionnels  
c.

**LES ENTREPRISES BERTRAND ROBERGE LTÉE  
GESTION COBO INC.  
GESTION MARIO INC.  
NANCY FOLEY  
GESTION MAURICE ROUSSIN INC.  
2740-0084 QUÉBEC INC.  
MICHEL RENAUD  
DANIEL ARGUIN, en sa qualité de fiduciaire de FIDUCIE FAMILIALE DANIEL  
ARGUIN 2018  
9136-6245 QUÉBEC INC.  
GESTION IMMOBILIÈRE R. GODBOUT INC.  
GESTION JEAPE 2 INC.  
GESTION MATABEL INC.  
ANDRÉ BÉLANGER  
LES IMMEUBLES A&R PERRON INC.  
GESTION JOCELYN MAURICE GIGUÈRE INC.  
GESTION J.G.O. BAIE-COMEAU INC.  
SOLIGO TOTAL S.E.N.C.  
GESTION IMMOBILIÈRE ROBERT ROBITAILLE INC.**

9023-0772 QUÉBEC INC.  
9169-6054 QUÉBEC INC.  
PLACEMENTS RÉAL BOURDEAU INC.  
GESTION CLOVO INC.  
3586103 CANADA INC.  
9136-5908 QUÉBEC INC.  
CAPITAL B.F.D. INC.  
CLAUDIA THERRIEN  
DANIEL SAMSON, en sa qualité de fiduciaire de FIDUCIE FAMILIALE DANIEL SAMSON  
GESTION IMMOBILIÈRE DSTC INC.  
DIANE DALLAIRE  
ÉRIC TREMBLAY  
FRANCIS POMERLEAU, en sa qualité de fiduciaire de FIDUCIE FAMILIALE FRANCIS POMERLEAU 2018  
GESTION MARIO LORTIE INC.  
VARIÉTÉS DU LAC INC.  
PROJET PM CANADA INC.  
GESTION D2 INC.  
GESTION PIERRE BRETON INC.  
GEXPHARM ULC  
GESTION FINANCIÈRE ALAIN GUAY INC.  
APPALACHES INVESTISSEMENTS INC.  
BIANCA FREEMAN  
9221-5029 QUÉBEC INC.  
ROCKY ROY, en sa qualité de fiduciaire de RÉGIME DE RETRAITE INDIVIDUEL DE POMERLEAU INC. POUR ROCKY ROY  
2842-0172 QUÉBEC INC.  
TRUST ETERNA INC., en sa qualité de fiduciaire de FONDS DE PRÊTS PRIVÉS ETERNA  
9269-0585 QUÉBEC INC.  
9372-3351 QUÉBEC INC.  
GESTION JAYVAN INC.  
NORMAND LAROCHE  
FONDS D'INVESTISSEMENT IMMOBILIER SH, S.E.C., agissant et représentée par son commandité 9489-3401 QUÉBEC INC.  
Q-12 CAPITAL, S.E.C., agissant et représentée par son commandité 9489-3385 QUÉBEC INC.

INTIMÉS – demandeurs/défendeurs reconventionnels

---

## JUGEMENT

---

[1] Je suis saisie, pour la troisième fois, d'une requête visant à lever partiellement les ordonnances de type *Mareva* prononcées par le juge de première instance afin de permettre aux appelants de payer leurs honoraires judiciaires en vue du présent appel, mais également ceux engagés afin de répondre aux diverses demandes et procédures intentées par les intimés dans le cadre des démarches d'exécution du jugement entreprises en première instance. Les appelants présentent une seconde requête afin d'obtenir la libération d'un montant additionnel à titre de frais de subsistance pendant l'instance d'appel. Ces demandes sont vigoureusement contestées par les intimés.

### **Contexte procédural**

[2] Le juge de première instance accueille la demande introductive d'instance des intimés réclamant le remboursement des pertes subies à la suite de la déconfiture du Groupe Huot<sup>1</sup>. Il conclut que les intimés ont investi dans divers projets du Groupe Huot, via les sociétés en commandite. Q-12 et FIISH, sur la foi de fausses déclarations de la part des appelants. Il retient que ces derniers ont élaboré un stratagème de type *Ponzi* afin de s'approprier l'argent des investisseurs et ont fait preuve de négligence dans la gestion des sommes confiées.

[3] Il ordonne donc aux appelants de payer 73 024 119 \$ aux intimés FIISH<sup>2</sup> et 55 553 375 \$ aux intimés Q-12<sup>3</sup>. Le juge prononce également une ordonnance de type *Mareva* ayant pour effet de geler l'ensemble des actifs des appelants et ordonne l'exécution provisoire partielle du jugement sous réserve d'un montant de 500 000 \$, comme suggéré par les intimés, lequel doit permettre aux appelants d'acquitter leurs frais de subsistance pendant l'appel.

[4] Dans un premier jugement rendu le 23 décembre 2025<sup>4</sup>, la soussignée refuse de suspendre l'exécution partielle du jugement de première instance, sous réserve du montant reconnu à titre de frais de subsistance. Les intimés avaient alors reconnu que l'ordonnance de type *Mareva* ne devait pas avoir pour effet de priver les appelants des frais alloués pour leur subsistance et pour assurer le maintien de la valeur des actifs. Les appelants demandaient également qu'un montant additionnel de 380 000 \$ leur soit accordé tous les six mois pendant la durée de l'appel pour leur permettre de respecter leurs obligations. Cette demande a été rejetée compte tenu du montant de 500 000 \$

---

<sup>1</sup> *Entreprises Bertrand Roberge Itée c. Giroux*, 2025 QCCS 4157.

<sup>2</sup> Dans le dossier 200-17-034967-232 (*Fonds d'investissement immobilier S.H. s.e.c. « FIISH »*).

<sup>3</sup> Dans le dossier 200-17-034968-230.

<sup>4</sup> *Giroux c. Entreprises Bertrand Roberge Itée*, 2025 QCCA 1676 (Cotnam, j.c.a.).

dont ils disposaient alors. Par ailleurs, les intimés avaient consenti à donner mainlevée de la saisie des sommes détenues en fidéicommiss par le cabinet Woods, jusqu'à concurrence de 1 000 000 \$, afin de permettre aux appelants de payer les honoraires et frais liés à l'appel. Un montant de 500 000 \$ demeurait toujours sous saisie dans le compte. Le montant de 1 000 000 \$ a été déterminé notamment en fonction de l'évaluation de 321 000 \$ (avant taxes) d'une compagnie spécialisée dans la confection matérielle des mémoires d'appel. Une somme de 700 000 \$ demeurait disponible afin de permettre aux appelants d'acquitter les honoraires de leurs avocats en vue de l'appel.

[5] Le 27 mars 2026<sup>5</sup>, les appelants demandent à la soussignée de modifier certaines ordonnances de gestion rendues antérieurement concernant la confection des mémoires. Accessoirement, ils font valoir qu'une partie importante des sommes allouées pour les frais de subsistance a été dépensée<sup>6</sup> et ils suggèrent d'augmenter ces frais à 762 000 \$. Les intimés contestent cette demande, faisant valoir que les appelants se doivent de fournir un effort sérieux pour réduire leur train de vie afin de respecter le montant alloué à titre de frais de subsistance. Ils ajoutent être disposés à permettre la vente de certains actifs afin de réduire les frais d'entretien de ceux-ci, étant entendu que le produit de la vente devra être placé sous saisie. Estimant que la demande est prématurée en raison des montants toujours disponibles, aucune décision n'est rendue sur cette demande concernant les frais de subsistance additionnels. Il convient de préciser que celle-ci avait alors été présentée accessoirement à la demande de gestion sans qu'une requête formelle soit déposée. Lors de l'audience, les observations des parties sont truffées d'affirmations non appuyées par la preuve concernant les besoins des appelants, la raisonnable des dépenses et les actifs disponibles. Plusieurs questions susceptibles d'avoir un impact sur ces éléments font toujours l'objet d'un débat devant la Cour supérieure dans le cadre des procédures d'exécution. Dans ce contexte, je souligne aux parties que la Cour d'appel ne semble pas, à première vue, être le forum approprié pour arbitrer la question des frais de subsistance.

[6] Quatre mois plus tard, les appelants soumettent deux nouvelles requêtes. La première demande la mainlevée de l'ordonnance *Mareva* afin d'acquitter les frais de confection du mémoire, les honoraires des avocats en appel et les honoraires engagés afin de répondre aux diverses procédures et demandes dans le cadre du processus d'exécution. Cette requête est appuyée par une déclaration sous serment de M. Giroux et du président du comité de direction du cabinet Woods. La seconde demande la levée de l'ordonnance afin d'allouer des frais de subsistance additionnels aux appelants. Cette requête est appuyée par une déclaration sous serment de M. Giroux.

---

<sup>5</sup> *Giroux c. Entreprises Bertrand Roberge Ltée*, 2026 QCCA 460 (Cotnam, j.c.a.).

<sup>6</sup> Il reste alors une somme de 292 931 \$.

### **Analyse commune aux deux requêtes**

[7] Les intimés contestent les deux requêtes. Ils estiment que les appelants se devaient de minimiser les honoraires et les frais engagés tant aux fins de l'appel qu'en ce qui concerne les procédures d'exécution. Ils suggèrent que M. Giroux dispose d'autres sources de revenus permettant d'acquitter ces montants et ajoutent qu'ils n'ont pas eu le loisir de « contrôler » les honoraires réclamés puisqu'ils n'ont pas eu accès aux comptes détaillés des avocats des appelants. Quant aux frais de subsistance, les arguments se ressemblent. Ils réitèrent que les appelants doivent fournir un effort pour réduire leur train de vie et envisager de se défaire, avec leur autorisation, de certains actifs afin de diminuer les frais de conservation de ceux-ci.

[8] Ils martèlent que chaque dollar mis à la disposition des appelants prive les investisseurs floués de la possibilité de récupérer leur argent. À cet effet, je suis pleinement consciente que, si l'arrêt de la Cour confirme le jugement de première instance, les actifs sous saisie seront insuffisants pour permettre aux investisseurs d'éponger leurs pertes.

[9] Cette réalité doit cependant être mise en balance avec les éléments suivants : 1) les appelants disposent d'un droit d'appel qu'ils sont en droit d'exercer et, de prime abord, l'appel soulève des questions méritant l'attention de la Cour; 2) tant et aussi longtemps qu'un jugement final n'aura pas été rendu dans cette affaire, les actifs demeurent la propriété des appelants, bien qu'ils ne puissent en disposer librement en raison de l'ordonnance de type *Mareva* et des saisies pratiquées; 3) les intimés possèdent uniquement un droit de créance envers les appelants et ils ne sont pas propriétaires des actifs saisis; 4) le patrimoine des appelants n'est pas composé uniquement de biens acquis avec le produit de la fraude alléguée; 5) l'exécution provisoire d'un jugement demeure exceptionnelle et se justifie par le contexte particulier du dossier et 6) règle générale, à moins que le débiteur ne tente de se départir de ses actifs en fraude des droits de ses créanciers, il en conserve la pleine gestion pendant les procédures judiciaires.

[10] La Cour d'appel, ou l'un de ses juges, peut accorder la levée partielle des ordonnances de type *Mareva* et rendre les ordonnances requises à la fois pour défrayer les honoraires d'avocats engagés par l'appelant et pour accorder des frais de subsistance raisonnables pendant l'appel.

[11] Le fardeau de la preuve appartient aux appelants qui doivent premièrement établir qu'ils n'ont pas d'autres sources de revenus disponibles afin d'acquitter leurs honoraires tant en appel qu'en première instance et pour payer leurs frais de subsistance<sup>7</sup>. Ces

---

<sup>7</sup> *B & M Handelman Investments Ltd. v. Curreri*, 2011 ONCA 395, paragr. 19; *Waxman v. Waxman*, 2007 ONCA 326, paragr. 37; 9356-1306 *Québec inc. c. Alexander*, 2026 QCCS 599, paragr. 65; *Riar v. Khudal*, 2023 ONSC 4529, paragr. 35; *HMQ v. Madan*, 2020 ONSC 8093, paragr. 17-18.

revenus peuvent provenir d'actifs non visés par l'ordonnance de type *Mareva* ou d'autres sources de financement disponibles.

[12] Le test sera par ailleurs plus exigeant, selon les critères établis par l'arrêt *Waxman*<sup>8</sup>, si la personne ayant obtenu l'ordonnance *Mareva*, en l'occurrence les intimés, détient un « proprietary interest » dans les actifs visés. Les appelants doivent alors démontrer qu'ils possèdent des actifs qui ne font pas l'objet d'un tel intérêt de la part des intimés. Advenant que ces actifs s'avèrent insuffisants pour payer les frais de subsistance et les honoraires, le tribunal, avant d'autoriser l'utilisation des actifs faisant l'objet d'un « proprietary interest », doit alors mettre en balance le droit à une défense pleine et entière et le fait de permettre aux appelants de se financer à même les sommes « appartenant » aux intimés.

**Demande de mainlevée de l'ordonnance *Mareva* afin d'acquitter les frais de confection du mémoire, les honoraires des avocats en appel et les honoraires engagés afin de répondre aux diverses procédures et demandes dans le cadre du processus d'exécution**

[13] Le dossier peut se qualifier comme un dossier d'envergure. L'audience en première instance a duré 38 jours au cours desquels plusieurs témoins ont été interrogés, de nombreux interrogatoires hors cour et déclarations sous serment ont été produits et une volumineuse preuve documentaire, y compris des expertises, a été analysée. Le mémoire des appelants comporte 308 volumes.

[14] Dans leur requête, les appelants exposent que les coûts estimés par l'entreprise mandatée pour la confection du mémoire ont explosé, passant de 369 710,14 \$ (taxes incluses) à 545 040,58 \$ (taxes incluses), soit un différentiel de 175 330,44 \$. Les appelants devront au surplus payer pour la confection des extraits de l'annexe III et pour la confection du cahier de sources.

[15] Le paiement de ces débours ampute de manière importante le montant initialement alloué aux fins de l'appel.

[16] Par ailleurs, au-delà de ces enjeux matériels, l'appel envisagé soulève certains moyens qui exigent de revoir l'entièreté de la preuve. Outre le travail de recherche et de rédaction en vue du dépôt du mémoire, les avocats des appelants affirment avoir dû consacrer un temps considérable à la révision du mémoire. La tâche semble avoir été compliquée par le fait que certaines références à la preuve dans le jugement de première instance se sont révélées inexactes. À ce jour, les honoraires impayés de Woods en lien avec l'appel s'élèvent à 461 802,58 \$.

[17] Il appert par ailleurs que des honoraires de 591 683,40 \$ ont déjà été acquittés à partir des sommes détenues en fidéicommiss. Une partie de ces montants vise le travail

---

<sup>8</sup> *Supra*, note 7, paragr. 37

effectué par Rigaud Légal et Woods en vue de l'appel, mais il est permis de croire qu'une autre concerne le dossier en première instance. La preuve ne permet toutefois pas de départager à quelles fins les honoraires ont été payés à ces deux cabinets.

[18] La majeure partie des démarches nécessaires en vue de la préparation de l'appel est terminée, sous réserve du travail additionnel qui sera requis afin de finaliser les extraits de l'annexe III et de préparer l'audition prévue en janvier 2027.

[19] À ce jour, faisant abstraction des sommes payées, il reste 966 427,22 \$ en frais de confection de mémoire et en honoraires à payer en lien avec l'appel, alors que le solde disponible sur le montant initialement alloué est de 408 316,60 \$.

[20] Les appelants doivent également 254 302,65 \$ au cabinet Rigaud Légal en lien, notamment, avec les procédures d'exécution en cours en première instance.

[21] Par leur requête, les appelants demandent de lever l'ordonnance de type *Mareva* pour une somme additionnelle de 1 200 000 \$, ce qui correspond au 500 000 \$ présentement sous saisie dans le compte en fidéicommiss de Woods et à un montant additionnel de 700 000 \$ provenant d'un compte de placement présentement sous saisie. Ces montants permettraient d'acquitter les sommes dues à ce jour comprenant les taxes et laisseraient un reliquat au compte en fidéicommiss pouvant servir à acquitter les honoraires à venir d'ici l'audition de l'appel.

[22] Les intimés contestent cette demande. Ils rappellent que les appelants doivent démontrer leur incapacité de payer les honoraires à partir d'autres actifs ou d'autres sources de revenus. À cet égard, la preuve révèle que l'ordonnance *Mareva* vise l'ensemble des actifs des appelants et que les intimés ont saisi tout ce qui était saisissable. Sous réserve de montants dus par Giroux arpentage et d'un possible salaire payable à M. Giroux, sur lesquels je reviendrai, il n'est question d'aucune autre source de revenus disponible. Il semble également illusoire, compte tenu de ces mesures d'exécution, de penser que les appelants sont susceptibles d'obtenir une autre source de financement pour payer les honoraires en appel.

[23] Les intimés ne ménagent aucun effort pour exécuter le jugement de première instance. Ils suggèrent que Robert Giroux disposerait d'autres sources de revenus. Ils réfèrent notamment à des sommes détenues par Giroux arpentage, entité qui n'est pas partie à l'instance. Il est notamment question d'un prêt dû par Giroux arpentage à X2 Capital inc. et 9355-8096 Québec inc. Des procédures sont en cours en première instance pour récupérer ce montant et il est à prévoir que cette somme, si elle devenait accessible, sera immédiatement placée sous saisie en exécution du jugement de première instance. Les intimés ont également déposé une demande en première instance afin de forcer Giroux arpentage à verser un salaire à Robert Giroux. Si tant est qu'ils devaient avoir gain de cause, ce salaire ne sera certainement pas suffisant pour acquitter les frais de l'appel, de contestation des mesures d'exécution et les frais de subsistance.

[24] Par ailleurs, les intimés considèrent que les avocats des appelants n'ont pas fait les efforts nécessaires afin de minimiser leurs honoraires. Ils leur reprochent, à mots couverts, d'engager des honoraires inutiles en s'opposant aux mesures d'exécution, en contestant certaines saisies en mains tierces, en soulevant des objections frivoles dans le cadre des interrogatoires de M. Giroux et de sa famille et en refusant de fournir certains documents. Ils sous-entendent également que certains honoraires auraient été engagés dans l'intérêt des membres de la famille de M. Giroux. Il convient donc de séparer l'analyse selon qu'il est question des honoraires en appel ou en première instance.

[25] Je constate que les appelants ont pris certaines décisions dans le but de contrôler les coûts. Ils ont notamment décidé de retirer le mandat à Rigaud Legal afin de ramener le dossier chez Woods où le travail est concentré entre les mains de trois avocats. Les intimés peuvent difficilement soutenir que cette stratégie est déraisonnable, tel qu'en témoigne le nombre d'avocats impliqués de leur côté.

[26] Certes, les sommes engagées pour la préparation du dossier d'appel peuvent sembler impressionnantes, mais elles s'expliquent par l'ampleur du dossier. Contrairement à la situation en première instance où une partie peut plus facilement contrôler les coûts inhérents à sa défense, le processus en appel impose à la partie appelante le fardeau de monter le dossier pour la Cour, ce qui implique d'y consacrer le temps et les ressources nécessaires. Ce travail bénéficie ultimement aux deux parties.

[27] Par ailleurs, sans transmettre le détail de ses comptes d'honoraires, Woods a fourni une répartition sommaire du temps consacré à diverses tâches au dossier, laquelle permet de constater que 88 % des honoraires impayés de Woods concernent la préparation du mémoire. De plus, 57,5 % des tâches ont été réalisées par les avocats ayant le taux horaire le plus bas. Considérant le travail que représente la préparation d'un mémoire d'appel de cette envergure, j'estime que les appelants ainsi que leurs avocats ont fourni un effort de rationalisation et d'efficacité dans le cadre de la gestion du dossier d'appel.

[28] Il est indéniable que les frais de la compagnie de confection de mémoire doivent être acquittés. À cet égard, le montant de l'estimé initial, incluant les taxes, sera payé à même le montant de 1 000 000 \$ détenu dans le compte en fidéicomis de Woods libéré le 23 décembre 2025.

[29] Le solde facturé à ce jour pour la confection des mémoires, soit 134 914,50 \$ (taxes incluses) sera payé à même la somme excédentaire de 500 000 \$ détenue dans le compte en fidéicomis, l'ordonnance *Mareva* étant levée partiellement afin de permettre ce paiement.

[30] Les parties conviennent également que tous les travaux liés à la préparation des extraits communs de l'annexe III, estimés à 92 154,69 \$, seront également payés à même cette somme additionnelle de 500 000 \$. L'ordonnance *Mareva* sera donc levée

pour permettre le paiement des factures de Lafortune à même le montant excédentaire de 500 000 \$ détenu en fidéicommis.

[31] Je suis également d'avis que les honoraires des avocats des appelants liés aux procédures en appel doivent être acquittés. La difficulté découle du fait que la preuve ne permet pas de départager les montants des honoraires payés et impayés qui concernent l'appel de ceux qui ont pu être facturés par Rigaud Legal ou Woods en lien avec les procédures d'exécution en première instance.

[32] Les intimés demandent à avoir un droit de regard sur les comptes d'honoraires engagés. Ils s'inspirent de la jurisprudence qui permet à la partie à qui des honoraires sont réclamés à titre de dommages-intérêts à la suite d'une déclaration d'abus de s'assurer que ceux-ci sont effectivement liés aux gestes abusifs. La situation ici est tout autre. Les appelants ne réclament rien aux intimés. Ils demandent la levée de l'ordonnance de type *Mareva* afin de payer les honoraires et les frais nécessaires à l'exercice de leur droit d'appel. Le fait de fournir un accès aux factures des avocats des appelants dans le cadre d'un litige en cours soulève plusieurs enjeux, notamment au niveau du secret professionnel. Par ailleurs, l'ordonnance de type *Mareva* ne doit pas permettre à la partie adverse de contrôler la stratégie juridique de la partie adverse.

[33] Confrontées à cette difficulté, les parties soumettent des solutions différentes : conférence de règlement à l'amiable en première instance ou en appel, un processus de vérification impliquant un avocat du cabinet Woods (Me André Prévost) et de BCF (Me André Ryan), lesquels ne sont aucunement impliqués dans le dossier et qui s'engagent à ne pas divulguer l'information ainsi révélée. Ces derniers réviseront les comptes d'honoraires de Rigaud Légal et de Woods afin d'identifier les honoraires et frais liés à l'appel. Ils indiqueront clairement les honoraires et frais liés à l'appel, tant au niveau du 591 000 \$ payé que des comptes impayés en précisant le montant avant et après les taxes. Cette dernière proposition m'apparaît la plus efficace et la plus économique dans les circonstances, tout en fournissant un droit de regard indirect aux intimés. La conférence de règlement à l'amiable ou l'implication d'une tierce partie risquent d'entraîner davantage de frais et de retarder le paiement des honoraires.

[34] Une fois les montants identifiés, les parties pourront demander à un juge de la Cour de rendre les ordonnances requises pour libérer les montants nécessaires pour acquitter les comptes en lien avec le présent appel incluant les taxes, étant entendu qu'une partie des montants payés à ce titre pourra potentiellement être récupérée par les entités sous saisie.

[35] En ce qui a trait aux frais engagés en lien avec les démarches en première instance, la situation apparaît plus complexe. Les intimés remettent en cause l'utilité de certaines démarches, le refus systématique de collaborer, la multiplication des procédures, le fait que certains honoraires auraient été engagés au bénéfice de tiers. Il n'est pas inutile de rappeler que ce sont les intimés qui ont décidé d'entreprendre les

mesures d'exécution malgré l'appel et la protection offerte par l'ordonnance *Mareva*. Les appelants ont le droit d'y répondre et étaient forcés de se soumettre aux interrogatoires et de fournir des engagements. Ils peuvent donc demander à avoir accès aux fonds nécessaires pour acquitter tout ou partie des honoraires engagés.

[36] Cela étant, contrairement à la situation prévalant dans le dossier d'appel, la soussignée n'est pas en mesure d'évaluer la raisonnable des frais en première instance et leur lien avec le présent dossier. Pour cette raison, il appert que le débat sur le paiement des honoraires et frais liés avec le dossier d'exécution devra se faire devant la Cour supérieure, à moins que les parties ne conviennent entre elles d'un autre mode de fonctionnement pour arbitrer ce montant. Une fois le montant convenu ou déterminé par la Cour supérieure, les parties pourront revenir devant la Cour pour demander la levée partielle de l'ordonnance *Mareva*.

**Demande de levée de l'ordonnance afin d'allouer des frais de subsistance additionnels aux appelants**

[37] La situation est identique en ce qui a trait aux frais de subsistance. Personne ne conteste que les appelants ont droit à des frais de subsistance pendant l'instance. Les intimés l'ont d'ailleurs reconnu devant la Cour supérieure. La somme allouée à l'époque semble cependant insuffisante pour leur permettre de payer leurs dépenses pendant la durée du processus d'appel puisqu'il ne reste actuellement que 50 000 \$ sur le montant initial.

[38] En l'absence d'entente entre les parties, la soussignée ne dispose pas de l'information nécessaire pour trancher cette question, et la Cour d'appel n'est pas le forum approprié. Des documents doivent encore être produits en Cour supérieure concernant certains actifs ou revenus. Des démarches sont également en cours afin de forcer Giroux arpentage à verser un salaire à Robert Giroux, ce qui pourrait avoir un impact sur les sommes requises à titre de frais de subsistance.

[39] Les intimés reprochent à l'appelant Robert Giroux de n'avoir fait aucun effort pour réduire son train de vie. Encore une fois, la preuve produite devant moi, et contestée par les intimés, ne permet pas de se prononcer. Il est indéniable que des montants importants sont payés afin d'assurer la conservation de plusieurs actifs et que ces paiements sont dans l'intérêt de l'ensemble des parties. Des montants ont également été versés, à titre d'acomptes provisionnels à partir de l'allocation de 500 000 \$. Les appelants affirment que les remboursements d'impôts résultant de ces paiements ont été versés dans les comptes sous saisie les privant de cette somme. Ils insistent sur la nécessité de payer des frais comptables et autres pour les diverses compagnies. Il est également question d'honoraires payés pour un procès qui s'imposait selon les appelants, mais qui était inutile aux dires des intimés. Bref, il m'apparaît que la Cour supérieure est mieux placée pour examiner l'utilisation faite des frais de subsistance alloués et pour fixer, comme cela

avait été fait par le juge d'instance, le montant devant être alloué aux appelants jusqu'au jugement final le cas échéant.

[40] Une fois les montants déterminés par la Cour supérieure ou par entente entre les parties, les ordonnances appropriées pourront être rendues par la Cour afin de lever partiellement l'ordonnance *Mareva* pour y donner effet.

[41] Je ne peux qu'inviter les parties à faire preuve de collaboration, car la multiplication des procédures, de part et d'autre, a un impact direct sur les honoraires engagés et sur le solde résiduel des actifs.

### **Mesures de gestion – annexes du mémoire des appelants et extraits communs de l'annexe III**

[42] Les parties suggèrent de consentement que certaines corrections soient apportées au mémoire des appelants.

[43] Les intimés ont notamment constaté des erreurs au niveau des notes sténographiques reproduites en annexe du mémoire des appelants. Il y a donc lieu de modifier les extraits versés au dossier afin qu'ils correspondent à ceux déposés en première instance, incluant les compléments autorisés par le juge de première instance et en retirant les résumés incorporés dans le mémoire. Ainsi, les sections des notes sténographiques seront corrigées, tant en version papier qu'électronique, en ajoutant la mention X.1, X.2 aux pages modifiées.

[44] Certains rapports d'expertise des intimés ont été reproduits uniquement en version numérique. Il est convenu que les rapports, sans leurs annexes, seront reproduits en format papier dans les extraits communs de l'annexe III, la compagnie de confection devant indiquer clairement les rapports déposés uniquement en version numérique.

[45] Les documents reproduits en format paysage dans le mémoire des appelants sont difficiles à déchiffrer. Il est donc convenu de les reproduire dans un cahier distinct des extraits de l'annexe III dans un format favorisant la consultation.

### **POUR CES MOTIFS, LA SOUSSignée :**

[46] **ACCUEILLE** en partie la requête modifiée pour obtenir la mainlevée de sommes additionnelles afin de permettre d'acquitter les frais de confection du mémoire et les honoraires en appel;

[47] **ORDONNE** la mainlevée partielle de l'ordonnance de type *Mareva* jusqu'à concurrence d'un montant additionnel de 350 000 \$ de la saisie en mains tierces à l'égard du compte en fidéicomis de Woods s.e.n.c.r.l. afin de permettre le paiement des factures liées à la confection des mémoires et des extraits communs de l'annexe III

excédant le montant de l'estimé initial de 369 710,14 \$ (taxes incluses), lequel sera payé à même les sommes libérées aux termes du jugement du 23 décembre 2025;

[48] **RÉSERVE** le droit des appelants de demander la mainlevée partielle additionnelle de l'ordonnance *Mareva* conformément aux recommandations de Me André Prévost et Me André Ryan afin de permettre le paiement des honoraires liés à l'appel;

[49] **DÉFÈRE** à la Cour supérieure la détermination du montant des honoraires payables en lien avec les procédures d'exécution en première instance justifiant la levée partielle de l'ordonnance *Mareva*;

[50] **RÉSERVE** le droit des appelants de demander la mainlevée partielle additionnelle de l'ordonnance *Mareva* afin de donner effet à tout jugement de la Cour supérieure ou à toute entente en lien avec les honoraires découlant des procédures d'exécution devant la Cour supérieure;

[51] **REJETTE** la requête des appelants pour obtenir la mainlevée de sommes additionnelles pour permettre le paiement de frais de subsistance et frais conservatoires;

[52] **PERMET** aux appelants de modifier les notes sténographiques déposées en annexe de leur mémoire afin qu'elles correspondent à celles déposées devant le juge de première instance, étant entendu que tant la version papier qu'électronique du mémoire seront modifiées et que les pages modifiées seront clairement identifiées;

[53] **PERMET** aux parties de reproduire dans les extraits communs de l'annexe III les versions papier des rapports d'expertise des intimés (sans les annexes) en indiquant clairement que celles-ci sont déposées uniquement en version électronique dans le mémoire des appelants;

[54] **PERMET** aux parties de reproduire dans un cahier distinct des extraits communs de l'annexe III les documents imprimés en format paysage;

[55] **LE TOUT**, frais à suivre l'issue de l'appel.

---

GENEVIÈVE COTNAM, J.c.Q.

Me Marc-Antoine Côté  
Me Richard Vachon  
Me Olivier Archambault-Lafond  
WOODS  
Pour les appelants

Me François Valin  
Me Marie-Julie Lafleur  
Me Frédérique Boutin  
Me Coralie Martineau  
Me Geneviève McLean  
BCF  
Pour les Entreprises Bertrand Roberge Itée et al.

Me Jean-François Bertrand  
JEAN-FRANÇOIS BERTRAND AVOCATS  
Pour Fonds d'investissement immobilier SH, s.e.c., agissant et représentée par son  
commandité 9489-3401 Québec inc. et Q-12 Capital, s.e.c., agissant et représentée par  
son commandité 9489-3385 Québec inc.

Date d'audience : 23 juillet 2026